

Comparatif des dispositions actuelles et futures sur les congés

pour les salariés d'Aibus DS.

MIEUX	IDEM	MOINS BIEN	
Thématiques		Accords actuels Airbus DS	Texte au 25/08/2022
Congés payés			
Congés payés légaux	5 semaines	5 semaines	Utilisation en priorité des congés payés à poser avant le 1er mai Les CP non posés ne sont pas reportables d'une année sur l'autre (sauf maladie ou impératif activité)
Congés pour salariés RQTH	1 jour de congé (sans justificatif) 4 j absences cumulables (justificatif) pour RDV médicaux ou démarches administratives	2 jours (sans justificatif) 1 jour pour RDV médicaux	Possibilité de prise par demi journée
Congés payés supplémentaires			
Jours ancienneté	5 jours après 3 ans d'ancienneté	5 jours dès l'embauche	
Congés scolarité	Crédit de 4 heures à usage scolaire (quelque soit le nombre d'enfants) Ces heures peuvent être fractionnées	Les droits acquis sur 2023 au delà de 5 jours, seront intégrés au salaire (Au 01/01/2024, valorisés à 90%)	Possibilité de prise par demi journée
Congés jeunes embauchés	Complément pour couvrir les périodes de fermeture collectives si la société est le 1er employeur		
Congés d'âge			
Congés supplémentaires liés à l'âge	3 jours à partir de 57 ans 6 jours à partir de 60 ans	Le droit à congé d'âge disparaît dans sa forme actuelle La valorisation de ce dispositif permettra de financer des mesures de la négociation à venir sur le thème de la "fin de carrière"	
Accueil de l'enfant			
Congés paternité accueil de l'enfant	3 jours (100% employeur) 11 jours (ou 18 en cas de naissances multiples) (JSS+complément employeur) + 14 jours (JSS seulement)	25 jours (JSS+complément employeur) + 5 jours (indemnisation employeur)	Avec les 3 jours de naissance, l'accord permet 33 jours de congés indemnisés à 100% (+ 7 jours si naissances multiples)
Congé pour nourrisson gravement malade	Pendant toute la période d'hospitalisation pendant une durée maximale de 30 jours consécutifs. Pendant cette période, le salarié perçoit des JSS	Aménagement suivant pendant une période maximale d'un an : 2 heures d'absence par jour Ou 2 demi-journées d'absence par semaine Ou 1 journée d'absence par semaine. En fonction du besoin, les journées d'absence peuvent être cumulées afin de permettre la prise d'un congé de plusieurs jours ou plusieurs semaines consécutives, dans la limite de 43 jours sur l'année pour un salarié présent sur l'intégralité de l'année	
Aménagement maternité	1 h/jour capitalisable sur 1 ou 2 semaines	1 h/jour capitalisable sur 1 ou 2 semaines	
Congés maternité	Durée légale	Durée légale + 5 jours	Indemnisation à 100% sur durée du congé
Congés adoption	Durée légale	Durée légale + 5 jours	Indemnisation à 100% sur durée du congé
Forfait absences			
Enfant malade	4 à 5 jours/an (reportables jusqu'à 15 jours maxi)	12 jours/an portés à 15 jours/an (si enfant en situation de handicap)	Sur justificatifs
Conjoint ou parent handicapé ou gravement malade	5 jours par an cumulables sur 3 ans dans la limite de 15 jours (fractionnable en demi-journée)		
Proche Aidant	4 jours/an		
Accompagnement fin de vie	Par jour ou 1/2 journée dans la limite de 15 jours (justificatif)		
Enfant en situation de handicap	8 à 9 jours (reportables jusqu'à 25 jours maxi)		
Enfant gravement malade	Paiement de 2 h d'absence / j pendant 1 an max (aménagement possible accord hiérarchie)	2 h/jours ou 2 demi journées/sem ou 1 journée/sem sur un an max. Cumul sur un an possible	Sur justificatifs
Congés non rémunérés			
Congé sabbatique	Durée max de 15 mois	Durée mini 6 mois et max 15 mois	
Congé de création ou reprise d'entreprise		Durée max 1 an renouvelable une fois 1 an sup.	
Congé de mobilité volontaire sécurisée		Durée max 18 mois, fractionnable en 2 périodes (avec durée différentes)	
Don de jours de RTT			
Droits	3 mois maxi renouvelables une fois	3 mois maxi renouvelables une fois	
Situations	Parent d'un enfant gravement malade ou handicapé. Proche-aidant d'une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.	Extension à l'accompagnement d'un proche en fin de vie	Simplification dans la procédure de recueil des dons
Evénements familiaux			
Définitions pour l'application des droits à événements familiaux :	<ul style="list-style-type: none"> Conjoint : Époux(se), concubin(e), partenaire de PACS Enfant : enfant du salarié Père / mère Frère / sœur Beau-parent Beau-frère / belle-sœur 	<ul style="list-style-type: none"> Conjoint : époux / épouse, partenaire de PACS ou concubin / concubine notoire Enfant : enfant du salarié ou de son conjoint Père / mère : parent ou beau-parent au sens du conjoint du père ou de la mère Frère / sœur : frère ou sœur y compris le demi-frère ou la demi-sœur lorsqu'il y a un parent en commun Beau-parent : parent du conjoint Beau-frère / belle-sœur : frère / sœur du conjoint ou conjoint du frère / de la sœur 	
Naissance ou adoption	3 jours	3 jours	
Mariage PACS du salarié	5 jours	5 jours	
Mariage PACS enfant	2 jours	1 jour	Alignement sur Convention Collective pour le nombre de jours
Mariage PACS frère / sœurs	1 jour		
Décès conjoint	5 jours	3 ou 5 jours si enfant(s) à charge	
Décès enfant	5 jours	5 jours	Application de toutes les durées en jours ouvrés
Décès père / mère	4 jours	3 jours	Pour mariage, PACS et décès, la prise des jours est possible dans un délai de 6 mois
Décès tuteur	4 jours		
Décès frère / sœur	3 jours	3 jours	
Décès beaux parents	3 jours	3 jours	
Décès grands parents	2 jours	1 jour	Fractionnement (par journée entière) : - possible sans condition pour les décès.
Décès petits enfants	2 jours	1 jour	- possible pour le mariage et PACS si la prise s'effectue dans les 2 semaines suivant ou précédant l'événement.
Décès gendre / belle-fille	1 jour		
Décès beau frère / belle sœur	1 jour		

A noter : l'alimentation et l'utilisation du CET feront l'objet d'une négociation spécifique Fin 2022

JSS : Indemnité Journalière de la Sécurité Sociale